

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015- 093

Pétitionnaire : Monsieur Henri DALBIN - Association « Sportive Automobile de

Marseille-Provence Métropole »

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Route Départementale (RD 559)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 26 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Henri DALBIN, Président de l'association «Association Sportive Automobile de Marseille-Provence Métropole » en date du 10 avril 2015;

Considérant que l'étape de la manifestation, qui se déroule sur la route départementale 559, entre les communes de Cassis et de Marseille, ne donne pas lieu à un classement faisant intervenir soit directement la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement la réalisation d'une moyenne imposée ou le respect d'un horaire fixé à l'avance, soit d'autres critères que la vitesse ou le temps de parcours, comme éléments d'appréciation.

Considérant que la manifestation doit se dérouler en s'intégrant à la circulation et dans le respect des codes de la route et de la voirie routière.

Considérant que la traversée sur la la route départementale 559 ne constitue qu'une liaison entre deux sites ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Association Sportive Automobile de Marseille-Provence Métropole » représentée par son Président, Monsieur Henri DALBIN, est autorisée à organiser une manifestation motorisée dénommée le « 31^{ème} Rallye de la Sainte Baume ». La manifestation se déroulera le 15 mai 2015, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route départementale 559 entre les communes de Marseille et Cassis.

MILIUIE 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. la manifestation devra s'effectuer sans aucune forme de classement, ni chronométrage ;
- 2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel;
- 3. aucune installation particulière ne sera tolérée, ni signalisation ni panonceaux de fléchage;
- 4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
- 5. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la route ;
- 6. les participants ne devront pas effectuer d'arrêt durant le parcours ;
- 7. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée;
- les participants devront être tenus informés que la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
- 9. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation:
- 10. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer;
- 11. toute action de communication effectuée par l'organisateur sur cette étape ne devra en aucune manière évoquer le passage de la manifestation en cœur de Parc national;
- 12. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

Aucune prise de vue et de son à caractère professionnel ou commercial ne pourra être réalisée par l'organisateur ni par les participants, dans le cadre de cette manifestation en cœur de Parc national des Calanques, notamment en vue de son information, de sa promotion ou de sa retransmission.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 15 mai 2015.

Article 5

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Sportive Automobile de Marseille-Provence Métropole » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site: www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille. le 4 mai 2015.

> Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

> > François BLAND

- Copie: Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Office national des Forêts
 - Conseil Général des-Bouches-du-Rhône
 - Parc national des Calanques : secteur interface ville nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.